

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 498

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, Mme Sicard et M. Monnier

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reprendre la formulation initiale de la présente proposition de loi. L'amendement AS676 ayant modifié l'article 2 encourage l'opération de l'administration de la substance létale par un tiers. Lorsque la personne est en mesure d'y procéder physiquement, le personnel médical, dont une partie est réticente à pratiquer un tel acte, ne devrait pas y être contrainte au seul motif que la personne ne souhaite pas effectuer ce geste elle-même.